



Ouzouer sur Loire

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du mercredi 20 mai 2026 Séance ordinaire

Le mercredi sept janvier deux mil vingt-six, à vingt heures le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de Madame Marie-Madeleine HAMARD, Maire sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15/04/2026,
- Décisions du Maire,
- Approbation du Compte Financier Unique 2025 budget commune,
- Approbation du Compte Financier Unique 2025 budget eau et assainissement,
- Adoption du principe de DSP eau potable,
- Adoption du principe de DSP assainissement,
- Vote du RPQS 2025 eau potable,
- Vote du RPQS 2025 assainissement,
- Prix de la redevance de l'eau potable, assainissement et Contre-valeur,
- Commission Communale des Impôts directs,
- Cession d'un terrain,
- Tarifs et règlements services périscolaires et rad 2025/2026,
- Référent déontologique,
- Emploi saisonnier,
- Demandes D.P.U. (Droit de Préemption Urbain),
- Questions des conseillers.

Etaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, C. DEROUET, D. GANGNOLLE, M. HENRIQUES, G. HOGUET, S. NOTTIN, C. PAULO, C. SAILLEAU.
Messieurs P. BIZET, J. BUCAILLE, P. DE BRAUWER, P. DOMENECH, JC LAMBERT, C. MARSAS, G. PEGORIER, A. SERGENT, B. VASLIN.

Absents ayant donné pouvoir :

Mmes AS. CUILLERDIER à C. SAILLEAU ; C. GONDROY à J. BUCAILLE ; A. LORY à P. DOMENECH ; A. ROLLAND à C. PAULO
M. N. EMZIVAT à P. de BRAUWER ; M. NEVES à P. BIZET

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Monsieur Bernard VASLIN

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 15 avril 2026 : Le PV n'ayant fait l'objet d'aucune remarque est approuvé.

Délibération 2026-29

Vote du CFU 2025 budget commune

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame Marie-Madeleine HAMARD maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Christian MARSAS ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	794 000.00 €	2 679 500.00 €	3 473 500.00 €
	Recettes réalisées	695 399.76 €	3 053 846.96 €	3 749 246.72 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	992 394.27 €	3 394 008.80 €	4 386 403.07 €
	Dépenses réalisées	487 062.94 €	2 697 239.42 €	3 184 302.36 €
	Restes à réaliser	258 794.76 €	0 €	258 794.76 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	+ 208 336.82 €	+ 356 607.54 €	+ 564 944.36 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	+ 198 394.27 €	+ 714 508.80 €	+ 912 903.07 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	+ 406 731.09 €	+ 1 071 116.34 €	+ 1 477 847.43 €

Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 258 794.76 €	0 €	- 258 794.76 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	+ 147 936.33 €	+ 1 071 116.34 €	+ 1 219 052.67 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** le CFU 2025 Budget de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération 2026-30
Vote du CFU 2025 budget annexe eau et assainissement

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame Marie-Madeleine HAMARD maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Christian MARSAS ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	161 800.00 €	184 000.00 €	345 800.00 €
	Recettes réalisées	157 424.70 €	251 609.18 €	409 033.88 €
	Restes à réaliser	0 €	0€	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	689 148.25 €	550 377.63 €	1 239 525.88 €
	Dépenses réalisées	325 258.97 €	220 293.93 €	545 552.90 €

	Restes à réaliser	109 680.60 €	0 €	109 680.60 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 167 834.27 €	+ 31 315.25 €	- 136 519.02 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	+ 527 348.25 €	+ 366 377.63 €	+ 893 725.88 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	+ 359 513.98 €	+ 397 692.88 €	+ 757 206.86 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 109 680.60 €	0 €	- 109 680.60 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	+ 249 833.38 €	+ 397 692.88 €	+ 647 526.26 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** le CFU 2025 Budget Eau et Assainissement de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération 2026-31
Adoption du principe de DSP eau potable

La commune d'Ouzouer-sur-Loire détient la compétence de production et de distribution de l'eau potable pour son territoire.

La commune gère le service d'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public avec la société SAUR depuis le 1er avril, pour une durée de 12 ans.

Dans la perspective de l'échéance du contrat, la commune a souhaité mener une réflexion sur le mode de gestion le plus adapté pour son service, afin de déterminer l'organisation la plus pertinente à la fois au vu du contexte local et des enjeux actuels, que ce soit en termes économiques ou de développement durable.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le mode de gestion du service public, Madame le Maire propose comme mode de gestion la délégation de service public sous la forme de concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 ans.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions du code de la commande publique, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession de ce service public.

La délégation de service est soumise à la procédure prévue aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3121-1 à L.3125-2 et R.3121-1 à R.3125-7 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'une concession du service public d'eau potable pour une durée de 10 ans.
- **DE CHARGER** la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service.
- **D'HABILITER** la CDSP prévue par les dispositions de l'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - Emettre un avis sur les offres des entreprises.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la CDSP.

Délibération 2026-32

Adoption du principe de DSP eau et assainissement

La commune d'Ouzouer-sur-Loire détient la compétence de collecte et de traitement des eaux usées pour son territoire.

La commune gère le service d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public avec la société SAUR depuis le 1er avril, pour une durée de 12 ans.

Dans la perspective de l'échéance du contrat, la commune a souhaité mener une réflexion sur le mode de gestion le plus adapté pour son service, afin de déterminer l'organisation la plus pertinente à la fois au vu du contexte local et des enjeux actuels, que ce soit en termes économiques ou de développement durable

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le mode de gestion du service public, Madame le Maire propose comme mode de gestion la délégation de service public sous la forme de concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 ans.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions du code de la commande publique, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession de ce service public.

La délégation de service est soumise à la procédure prévue aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3121-1 à L.3125-2 et R.3121-1 à R.3125-7 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'une concession du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 10 ans.
- **DE CHARGER** la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service.
- **D'HABILITER** la CDSP prévue par les dispositions de l'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - Emettre un avis sur les offres des entreprises.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la CDSP.

Délibération 202-33
Vote du RPQS 2025 eau potable

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire ou l'élu délégué Pascal BIZET présentera les grands lignes de ce rapport qui est consultable en mairie ou qui peut vous être transmis, par mail ou autre, sur simple demande auprès de Mme MERABET.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération 202-34
Vote du RPQS 2025 assainissement

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire ou l'élu délégué Pascal BIZET présentera les grands lignes de ce rapport qui est consultable en mairie ou qui peut vous être transmis, par mail ou autre, sur simple demande auprès de Mme MERABET.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération 202-35

Prix de la redevance de l'eau et la contrevalueur pour 2027

Madame le Maire rappelle la dernière délibération concernant les tarifs de la redevance eau et assainissement concernant le contrat d'affermage « délégation de service public EAU et ASSAINISSEMENT » qui a été conclu avec la SAUR avec effet au 1^{er} avril 2015.

Au vu des mauvais rendements, il a été engagé un schéma directeur sur l'eau afin d'avoir un état précis des canalisations et permettre à la commune d'élaborer un planning de travaux à plus ou moins long terme.

Dans l'application de la réforme, la commune a l'obligation de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable et assainissement sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE MAINTENIR** à compter du 01/01/2027, les tarifs des redevances (part variable et part fixe) perçues par la SAUR pour le compte de la commune d'Ouzouer-sur-Loire, comme suit :

- Assainissement :	Part variable :	1.1287 € HT le m ³
	Par fixe : forfait	17,88 € HT
- Eau potable :	Part variable :	0.3691 € HT le m ³

- **D'APPLIQUER** en 2027 les contrevalueurs pour les redevances de performance des réseaux calculées sur l'année 2025, comme suit :

- Assainissement : coefficient de modulation estimé à 0.90 soit une contre-valeur de 0.2659 € TTC/m³
- Eau potable : coefficient de modulation estimé à 0.84 soit une contre-valeur de 0.0886 € TTC/m³

Délibération 202-36

Commission Communale des Impôts Directs

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune soit instituée une COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS, composée du maire ou de son adjoint délégué, et de HUIT commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Suite aux dernières élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission ; les commissaires titulaires et les commissaires suppléants sont désignés par les soins de la Direction Générale des Finances publiques d'après une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Cette liste de proposition de noms doit comporter le double du nombre nécessaire pour les commissaires titulaires, de même pour les commissaires suppléants, en veillant à ce qu'ils correspondent à des conditions précises. Il faut donc proposer 32 contribuables.

A défaut, le directeur départemental des finances procédera à des nominations d'office.

Suite à l'avis à la population affiché sur la commune et inséré dans les journaux, Madame le maire indique que 6 Oratoriens se sont proposés pour compléter le tableau établi.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ENTERINER** le tableau de propositions pour la **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**.

Cession de terrain

Ce point est reporté au prochain conseil

Délibération 202-37

Tarifs et règlements service périscolaire et RAD

Madame C. GONDRY rappelle qu'il est nécessaire de délibérer tous les ans pour actualiser les différents tarifs : restaurant scolaire, accueil périscolaire et repas à domicile, tous ces services faisant partie de la même régie.

Il est également nécessaire de renouveler la convention avec le CCAS de la Commune de Dampierre en Burly pour la prise en charge des frais de livraison à hauteur de 4.80 € par adhérent dampierrois.

Pour la rentrée 2026/2027 les tarifs sont proposés comme suit :

Restaurant scolaire	Repas Maternelle	Repas Élémentaire	Repas Adultes	Panier
	3.15 €	3.35 €	5.05 €	0.50 €
Accueil périscolaire	1.10 € la 1/2h avec une tolérance de 5 mn			
Repas à domicile	Repas 7.70 €		Potage 0.50 €	

Attention :

Les repas ou les temps d'accueil non réservés dans le respect du règlement feront l'objet d'un supplément de 1€.

Les repas ou les temps d'accueil non annulés dans le respect du règlement seront facturés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ACCEPTER** la fixation des tarifs ci-dessus énoncés.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention avec le CCAS de la Commune de Dampierre en Burly pour la prise en charge des frais de livraison à hauteur de 4.80 € par adhérent dampierrois.
- **DE PRENDRE ACTE** du règlement des services joints à la présente délibération

Délibération 202-38
Référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80 € maximum, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE NOMMER Monsieur BONNEAU Dany, conciliateur de justice, référent déontologue de la collectivité à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'à l'expiration du mandat.** *Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.*

Délibération 202-39

Emplois saisonniers

Madame le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Précise qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques (espaces verts notamment).

Ajoute qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 2° alinéa, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité de la loi du 12 janvier 1984, pour une durée maximale de six mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE RECRUTER** des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, dans la limite de 4 postes sur 2 mois, suivant les besoins.
- La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique et variera selon les fonctions, les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Délibération 202-40
Création d'un numéro d'inventaire

Madame le Maire rappelle que par Décision du Maire N°2026-28 du 29/04/2026, la commune a cédée à titre onéreux (1 000,00 €) un véhicule à M CADROT Baptiste.

En considérant qu'il y a lieu d'enregistrer dans l'inventaire les biens acquis et de les sortir au moment de la vente, et d'ainsi faire une plus ou moins-value.

Sachant que les archives du SGC de GIEN ainsi que celles de la commune ne comportent pas d'information sur les détails de l'acquisition de ce bien.

Il est nécessaire de créer la fiche inventaire correspondante pour l'enregistrement de la cession du bien.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des votants décide (1 abstention J. BUCAILLE) :

- **DE CREER** la fiche inventaire du PEUGEOT BOXER selon les informations suivantes :

- N° d'inventaire : VTEBOXER
- Désignation : PEUGEOT BOXER 5391ZT45
- Montant de l'acquisition et de la cession : 1 000,00 €
- Compte d'acquisition : 21828

Délibération 202-41
Création d'un emploi permanent

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent. Compte tenu du départ en retraite d'un agent et de la nécessité d'encadrement des agents du service technique il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Responsable des services techniques à temps complet, à raison de 35/35^{èmes}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens, aux grades de technicien ou technicien principal 2^{ème} classe ou technicien principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2026-06 en date du 23/02/2026 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable des services techniques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE CREER** un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet à raison de 35/35^{ème}, de catégorie B, aux grades de technicien ou technicien principal 2^{ème} classe ou technicien principal 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emplois des Techniciens.
- **DE MODIFIER** en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2026.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 50

Le secrétaire de séance
Bernard VASLIN



Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD



